

Note d'information : Impact de la scission sur vos droits d'épargne salariale (PEG/PERCO)

Message à tous les collaborateurs de Technip Energies en France

9 février 2021

Chers collègues,

Nous souhaitons vous apporter quelques informations et clarifications sur l'impact de la scission sur les dispositifs d'épargne salariale dont vous bénéficiez actuellement.

Accords PEG et PERCO TechnipFMC

Les accords de groupe relatifs au Plan d'épargne groupe (PEG) et au Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) actuellement en vigueur au sein de TechnipFMC ont été conclus par TechnipFMC Plc pour le compte de ses entités françaises.

Avec la scission, les entités françaises appartenant à Technip Energies sortiront automatiquement du périmètre d'application des accords PEG et PERCO de TechnipFMC. **Ainsi, dès la date effective de la scission, les collaborateurs de Technip Energies n'auront plus la possibilité d'investir, qu'il s'agisse de versements volontaires, d'épargne salariale ou d'épargne-temps, dans les PEG et PERCO de TechnipFMC.**

Que deviennent mes avoirs ?

Les droits des salariés de Technip Energies dans les PEG et PERCO de TechnipFMC sont maintenus et demeurent bloqués jusqu'au terme de leur période d'indisponibilité, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi. Vous continuez ainsi de bénéficier des mêmes avantages : choix de placement, performances des fonds et fiscalité privilégiée de l'épargne salariale.

Toutefois, il est prévu d'organiser, dès que les nouveaux plans d'épargne salariale (PEG et Plan d'épargne retraite collectif - PERCOL) de Technip Energies seront mis en place, **un transfert collectif des avoirs affectés aux plans TechnipFMC vers les nouveaux plans de Technip Energies.**

Ce transfert n'aura pas d'impact sur la disponibilité des sommes (les avoirs disponibles restent disponibles et ceux bloqués restent indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité ou la survenance d'un cas de déblocage anticipé),

étant précisé que seuls les fonds de placement (FCPE) seront modifiés. Naturellement, **vos avoirs seront transférés sur un ou des FCPE équivalents, en terme de profil d'investissement et d'échelle de risque, à leur support de placement actuel.**

Seuls les salariés de Technip Energies pourront bénéficier du PEE et du PERCOL Technip Energies. Les anciens salariés (retraités ou ayant quitté la société) continueront à bénéficier du PEG et du PERCO TechnipFMC.

Ai-je des actions ou formalités spécifiques à accomplir ?

Nous n'avez rien à faire et pouvez continuer à transférer tout ou partie de vos avoirs d'un fonds vers un autre.

En revanche, **dès la scission, vous ne pourrez plus faire de versement volontaire sur les plans TechnipFMC** et devrez donc attendre de bénéficier des PEE et PERCOL de Technip Energies pour être en mesure d'y investir.

L'opération de transfert collectif visée ci-dessus ne nécessitera aucune action de votre part et interviendra sans frais. Vos avoirs continueront par ailleurs d'être gérés par les mêmes prestataires qu'actuellement :

- teneur de compte : Amundi ESR
- société de gestion : Amundi AM
- dépositaire : CACEIS BANK France

Attention, lors de ce transfert collectif, il vous est recommandé de ne pas réaliser d'opérations concernant tout ou partie de vos avoirs (rachat / arbitrage). Il vaut mieux les réaliser dès à présent et idéalement avant fin mars 2021 ou une fois le transfert de vos avoirs intervenu. Vous serez en tout état de cause avertie préalablement au transfert.

Quand pourrai-je bénéficier des nouveaux plans d'épargne salariale de Technip Energies ?

Nous avons d'ores et déjà initié les démarches pour le lancement d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau de Technip Energies dans la perspective de mettre en place un PEE et un PERCOL communs à l'ensemble des entités françaises de Technip Energies d'ici la campagne d'intéressement et de participation à venir se clôturant au plus tard mi-mai 2021.

L'objectif est naturellement de vous permettre de placer vos sommes de participation ou intéressement liées à l'exercice 2020 dans les PEG et PERCOL Technip Energies. Par ailleurs, les fonds d'investissement proposés (FCPE) seront aussi équivalents que possible à ceux actuellement prévus par les accords PEG et PERCO TechnipFMC.

Comment la distribution d'actions Technip Energies sera-t-elle intégrée dans le PEG TechnipFMC ?

TechnipFMC procédera à une distribution de dividendes en nature en actions Technip Energies à concurrence de une action Technip Energies pour cinq actions TechnipFMC détenues. **Les compartiments "TechnipFMC Classique France" et "TechnipFMC Classic Int" du PEG bénéficieront de cette distribution exceptionnelle d'actions Technip Energies.** Les actions Technip Energies seront évaluées dans l'actif des FCPE dès le jour de la scission même si celles-ci seront livrées ultérieurement. Le prix de la valeur liquidative d'une part dans ces deux FCPE augmentera après cette opération de reinvestissement du dividende.

A noter que pour répondre à l'objectif de gestion des FCPE d'être composés de 95% à 100% d'actions TechnipFMC, **les actions Technip Energies seront automatiquement et immédiatement vendues par Amundi pour être réinvesties en actions TechnipFMC.** Ces actions Technip Energies n'ont donc pas vocation à rester durablement à l'actif des compartiments "TechnipFMC Classique France" et "TechnipFMC Classic Int".

Les porteurs de parts des compartiments "TechnipFMC Classique France" et "TechnipFMC Classic Int" n'auront pas de décision à prendre et **ne pourront pas décider de conserver les actions Technip Energies** dans la mesure où Amundi procédera à la vente des titres Technip Energies dès réception dans les fonds concernés.

Quel sera l'impact fiscal de la distribution de dividendes en nature en actions Technip Energies sur les fonds du PEG ?

Dès lors qu'ils sont capitalisés dans le PEG, les dividendes réinvestis sont exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, leur vente pour être réinvestis en actions TechnipFMC conduit à ce qu'ils viennent en pratique s'ajouter à la valeur des titres détenus et accroissent en principe, lors de la sortie en capital, la plus-value. Cette dernière est soumise aux prélèvements sociaux, soit 17,2% à ce jour.

Christelle
VP Affaires Sociales – Technip Energies

Rogé,

Si vous n'êtes pas concerné(e), merci de ne pas tenir compte de cet email.

TechnipFMC
TechnipFMC.com

© TechnipFMC 2021